



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, et de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude MEISCH, à la question parlementaire n°3311 du 8 décembre 2025 de l'honorable Député Dan BIANCALANA au sujet du placement de mineurs au CPM.

- *Est-ce qu'une procédure systématique d'évaluation du risque d'exploitation criminelle, y compris sous forme de traite des êtres humains, est mise en œuvre lorsqu'un mineur est interpellé par les forces de l'ordre ? Si oui, en quoi consiste cette procédure, quels en sont les critères, et quelles autorités en assurent la mise en œuvre ?*
- *Dans les cas où une suspicion ou une confirmation d'exploitation criminelle est identifiée, quelles sont les mesures concrètes prises pour assurer la protection du jeune concerné, et pour quelles raisons le placement dans un établissement pénitentiaire pour adultes peut malgré tout être ordonné ?*

L'autorité judiciaire, qu'il s'agisse du Parquet ou des magistrats du Tribunal de la jeunesse, procède toujours à une analyse individualisée de chaque situation concernant un mineur. Chaque mineur présente des caractéristiques personnelles, psychologiques, sociales et familiales qui lui sont propres. Ses besoins, ses vulnérabilités, son parcours antérieur, son degré de maturité, son environnement et l'existence éventuelle d'influences externes néfastes doivent être pris en compte de manière approfondie. Les autorités judiciaires consacrent une attention particulière aux éléments susceptibles de mettre le mineur en danger, d'aggraver sa situation ou d'entraver sa réinsertion.

Tous les facteurs susceptibles d'exercer une influence négative sur le mineur sont alors évalués avec attention et des mesures sont prises pour atténuer ces risques.

La mission de protection de l'enfant oblige l'autorité judiciaire à mettre en place un encadrement suffisant pour éviter que des mineurs livrés à eux-mêmes, risquant d'être manipulés par des tiers ou présentant une énergie délinquante, échappent aux dispositifs mis en place pour les aider. La privation de liberté, lorsqu'elle est décidée, a pour finalité première d'assurer la mise en place d'une structure stable, pluridisciplinaire et spécialisée, capable de proposer au mineur un cadre éducatif renforcé, de nouveaux repères, une continuité de suivi, des valeurs essentielles, ainsi que des perspectives concrètes à court et moyen terme. Aussi, lorsqu'un magistrat spécialisé ordonne une mesure de placement dans un centre fermé, il s'agit toujours d'un choix réfléchi, considéré comme l'ultime recours après que toutes les autres mesures moins restrictives ont été examinées ou mises en œuvre sans succès.

Le but poursuivi est d'éviter que le mineur ne bascule dans une trajectoire durablement déviant, ou qu'il reste sous l'influence de groupes exploitant sa vulnérabilité.

Concernant plus spécifiquement la problématique des placements fermés, toutes les mesures utiles sont systématiquement envisagées afin d'assurer au mineur un accompagnement adapté.

Toutefois, il est notoire que l'Unité de sécurité ne dispose que de douze places, ce qui constitue une contrainte structurelle évidente.



Lorsqu'un mineur relève clairement d'un placement fermé, mais que la capacité de l'Unité de sécurité est atteinte, l'autorité judiciaire se trouve dans l'obligation de choisir entre deux solutions, toutes deux insatisfaisantes mais ne laissant aucune alternative immédiate.

La première consisterait à placer le mineur dans une structure ouverte. Or, l'expérience constante démontre que les mineurs relevant d'un placement fermé fuient souvent la structure ouverte dans les premières heures ou jours. Une telle fuite rend impossible la mise en place d'un projet éducatif, thérapeutique ou social, puisque le mineur ne demeure plus accessible aux services compétents. Cette solution, parfois présentée comme respectueuse de la liberté du mineur, s'avère en réalité délétère : elle le renvoie immédiatement à la rue, où il retombe très souvent dans des actes délinquants ou sous l'influence de réseaux criminels ou d'exploitation.

La seconde solution consiste à placer le mineur au Centre pénitentiaire pour majeurs. Lorsque cette mesure exceptionnelle est adoptée, elle l'est uniquement en dernier ressort et dans le but d'assurer une prise en charge structurée. Elle n'est généralement appliquée que dans des situations spécifiques, par exemple face à des mineurs extrêmement violents, radicalisés, dangereux pour les autres jeunes ou pour le personnel. Il est fondamental de préciser aussi que les mineurs y sont toujours détenus dans un bloc totalement séparé des détenus majeurs, sans aucun contact avec ceux-ci, et avec une prise en charge appropriée.

Afin d'éviter à l'avenir le recours à un placement en centre pénitentiaire, il est prévu, dans le cadre de l'introduction d'un droit pénal pour mineurs (projet de loi n° 7991), de créer un centre pénitentiaire pour mineurs dont les capacités seront plus élevées que celles de l'actuelle Unité de sécurité.

- Combien d'enfants ont été placés au CPL plus d'une fois au cours des cinq dernières années ? Existe-t-il des statistiques sur le nombre de jeunes placés à l'Unisec après un premier passage par le CPL ? Ces données sont-elles régulièrement exploitées dans une optique d'évaluation des politiques publiques ?**

Les chiffres globaux concernant les placements de mineurs au CPL, décidés par les différentes juridictions, au cours des cinq dernières années se présentent comme suit :

Tableau 1 : Mesures CPL / Mineurs CPL par année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2020-2025
Nombre de mesures de placement au CPL	1	6	10	6	6	29	58
DIEKIRCH	0	0	0	2	0	1	3
LUXEMBOURG	1	6	10	4	6	27	55
Nombre de mineurs au CPL par année	1	6	9	6	5	24	51
DIEKIRCH	0	0	0	2	0	1	3
LUXEMBOURG	1	6	9	4	5	23	48

La différence entre le nombre des mesures de placements au CPL et le nombre de mineurs au CPL par année s'explique par la circonstance que certains mineurs ont dû être placés à plusieurs reprises au



CPL. Au total, nous avons relevé, entre 2020 et 2025, 11 mineurs qui ont été placés au CPL à plus d'une reprise.

Concernant les mesures de placement à l'UNISEC, par suite d'un placement au CPL, un total de 25 mesures a été identifié, dont 11 en 2025 :

Tableau 2 : Mesures UNISEC après CPL	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2020-2025
DIEKIRCH	0	0	0	2	0	1	3
LUXEMBOURG	0	0	7	3	2	10	22
Total	0	0	7	5	2	11	25

- Au vu de la saturation apparente de l'Unisec, le gouvernement estime-t-il que cela reflète un manque de capacité structurelle ou plutôt une insuffisance dans le recours à des mesures alternatives à la privation de liberté ? Quelles mesures sont envisagées pour développer davantage de réponses éducatives et non privatives de liberté ?***

L'actuelle Unité de sécurité présente une capacité insuffisante, raison pour laquelle il est prévu, dans le cadre d'introduction d'un droit pénal pour mineurs (Projet de loi n° 7991), de créer un centre pénitentiaire pour mineurs dont les capacités seront augmentées pour faire face aux besoins constatés dans la pratique.

Le ministère de la Justice est également en train d'analyser la mise en place d'un centre pénitentiaire semi-ouvert pour mineurs.

Le projet de loi n° 7991 prévoit ainsi une gradation des mesures pouvant être prises à l'égard d'un mineur délinquant, avec en premier lieu des mesures alternatives à une sanction pénale, en second lieu des peines non privatives de liberté et, uniquement en tant que mesure de dernier recours, une peine privative de liberté à exécuter au futur centre pénitentiaire pour mineurs.

Le projet ancre clairement dans le texte de la loi le principe – déjà appliqué dans la pratique à l'heure actuelle – de prioriser, dans toute la mesure du possible, les mesures non privatives de liberté, tout en créant une structure adaptée aux besoins du terrain et présentant les capacités requises pour prendre en charge les cas où une mesure privative de liberté s'impose.

Luxembourg, le 3 février 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue